

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
11 Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 19 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL E.L.V.G.

224 route du Glatigny
76480 Sainte-Marguerite-sur-Duclair

Code AIOT : 0057601169

1) Contexte -Exploitation associée à E.L.V.S. du plan pluri-annuel de contrôle

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement EARL E.L.V.G. implanté 224 route du Glatigny 76480 Sainte-Marguerite-sur-Duclair. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le changement de statut social au profit de la SCEA S.L.V.S. fera l'objet d'une télédéclaration sur le site de la préfecture de la Seine Maritime.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL E.L.V.G.
- 224 route du Glatigny 76480 Sainte-Marguerite-sur-Duclair
- Code AIOT : 0057601169
- Régime : Enregistrement

Les bâtiments de l'exploitation contrôlés sont les suivants :

- les 2 forages
- les stabulations
- les stockages
- les silos
- le bureau
- la laiterie
- la cuve à fuel
- les fosses

Documents donnés par l'exploitant :

- commande et vérification d'extincteurs par la société Parflam
- rapport de vérification APAVE :
 - Vérification des installations électriques
 - Certificat Q 18

Observations :

- la cuve fuel est à double paroi et pourvue d'un extincteur
- Atelier : les fûts d'huile sont sur rétention
- Salle de traite - local technique ayant un mur coupe-feu : le compteur électrique est pourvu d'un extincteur
- le réseau d'eau du forage est équipé d'un dispositif anti-retour

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Le type de suite à appliquer est le suivant :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Chapitre II – Section 2 : Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Chapitre II – Section 2 : Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'armoire électrique du bâtiment B1 n'est pas pourvue d'un extincteur.

Le bureau ne présente pas d'affichage des numéros d'urgence.

L'exploitation dispose de 2 forages (profondeurs 80m et 160m) dont les buses extérieures ne sont pas étanches.

Les 2 forages ne sont pas fermés et celui de 80m ne dispose pas d'une dalle béton assurant l'étanchéité au sol.

Le veau mort est disposé sur la terre battue qui n'est pas un lieu aménagé à l'équarrissage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chapitre II – Section 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème : Élevage, Extincteurs
Prescription contrôlée : <i>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</i> <i>Ces moyens sont complétés :</i> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : L'armoire électrique du bâtiment B1 n'est pas pourvue d'un extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Chapitre II – Section 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème : Élevage, Affichage numéros d'urgence
Prescription contrôlée : <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <i>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</i>
Constat : Le bureau ne présente pas d'affichage des numéros d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème : Élevage, Etanchéité du forage
Prescription contrôlée : <i>Le capot de fermeture doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.</i>
Constat : L'exploitation dispose de 2 forages (profondeurs 80m et 160m) dont les buses extérieures ne sont pas étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème : Élevage, Forage : Fermeture du forage
Prescription contrôlée : a) <i>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.</i> b) <i>Pour les forages qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.</i>
Constats : a) Les 2 forages ne disposent pas d'un capot sécurisé. b) Celui de 80m ne dispose pas d'une dalle béton assurant l'étanchéité au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème : Élevage, Equarrissage
Prescription contrôlée : <i>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</i> <i>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
Constat : Le veau mort est disposé sur la terre battue qui n'est pas un lieu aménagé à l'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois